



**Date :** 20 juin 2017

**Président :** Joël MORET-BAILLY

**Références :**

N° de Saisine :

HCD - Avis n° 17-11

Publié sur le site internet de la CFEA

## Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

### Avis relatif à l'incompatibilité du cumul de la qualité d'expert en automobile et de la qualité d'associé d'une société exerçant notamment une activité de location de véhicule.

Vu les articles 5 et 7 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Vu l'article L. 326 – 6 du Code de la route.

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile a trait à l'incompatibilité éventuelle entre la qualité d'expert en automobile et celle de simple associé d'une société exerçant une activité de location de véhicule ou plus généralement une activité visée à l'article L.326-6 du Code de la route comme incompatible avec la qualité d'expert en automobile.

À titre liminaire, le Haut comité rappelle que, selon l'article L. 326-6 du Code de la route,

*« 1. Est incompatible avec l'exercice de la profession d'expert en automobile :*

*1° La détention d'une charge d'officier public ou ministériel ;*

*2° L'exercice d'activités touchant à la production, la vente, la location, la réparation et la représentation de véhicules à moteur et des pièces accessoires ;*

*3° L'exercice de la profession d'assureur ;*

*I bis. - Les conditions dans lesquelles un expert en automobile exerce sa profession ne doivent pas porter atteinte à son indépendance. »*

Selon une logique identique, l'article 5 du Code de déontologie énonce que :

*« Comme il est dit à l'article L. 326-6 I du Code de la route, sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'expert en automobile, la détention d'une charge d'officier public ou ministériel, l'exercice d'activités touchant à la production, la vente, la location, la réparation et la représentation de véhicules à moteur et des pièces accessoires, l'exercice de la profession d'assureur et, plus généralement, toute activité qui porterait atteinte à son indépendance.*

*L'expert s'interdit de détenir des intérêts financiers directs ou indirects, de nature à nuire à son indépendance, dans une entreprise relevant des activités visées à l'alinéa précédent.*

*L'expert en automobile est libre de pratiquer des actes périphériques à son activité, à condition qu'ils ne soient pas prohibés et qu'ils ne portent pas atteinte aux valeurs de la profession. »*

Il convient également de préciser, dans ce contexte, que l'article L. 326-6 I du Code de la route doit être interprété à la lumière de l'article L. 326-6 I bis du même code, lequel renvoie à la *ratio legis*, la raison d'être du texte, son but, à savoir la défense de l'indépendance de l'expert en automobile.

Dans cette perspective, est incompatible avec la profession d'expert en automobile la position d'associé dans une entreprise de louage de véhicule si elle est de nature à porter à son indépendance.

Telle est également la logique portée par l'article 7 du Code de déontologie relatif aux conflits d'intérêts selon lequel « *l'expert en automobile évite toute situation dans laquelle il pourrait être porté à préférer certains intérêts, y compris le sien, à ceux de la personne dans l'intérêt de laquelle il intervient, ou toute situation dans laquelle son jugement professionnel pourrait être altéré* » (le Haut Comité souligne).

Il en découle que l'expert en automobile concerné ne pourrait en tout état de cause assurer une activité de conseil auprès de la société dans laquelle il est associé, ou d'un des concurrents de la société, en raison des soupçons pouvant peser sur son indépendance. Lui ou son cabinet ne peuvent pas davantage, d'un point de vue déontologique, expertiser les véhicules de cette société de location ou de ses concurrents.

### **Délibéré :**

La détention de la qualité d'associé dans une société exerçant une activité incompatible avec l'exercice de la profession d'expert en automobile est strictement encadrée en raison des soupçons qu'une telle activité peut faire peser sur l'indépendance de l'expert en automobile, raison d'être des incompatibilités professionnelles.

L'expert en automobile associé d'une société exerçant une activité de location ou toute autre activité visée par L. 326-6 du Code de la route doit donc répondre aux exigences ci-dessus formulées, notamment en termes d'indépendance et de conflit d'intérêts.

L'expert en automobile ne peut ainsi détenir la qualité d'associé qu'à la condition minimale de s'interdire toute intervention au bénéfice de la société dont il est associé ou impliquant l'un des concurrents de cette société.

Il en va de même si la qualité d'associé est détenue par un cabinet d'expertise en automobile et non directement par un expert en automobile.